REPUBLIQUE DU NIGER

CONSEIL MILITAIRE SUPREME

ORDONNANCE N° 89-008

du 16 février 1989.

portant création d'un Etablissement Public de l'Etat dénommé "Centre de Perfectionnement des Travaux Publics" (CEFTP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT.

VU la Proclamation du 15 avril 1974,

VU l'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 1 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;

VU l'Ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986 portant régime des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

VU l'Ordonnance n° 86-02 du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

O R D O N N E

Article premier.- Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé "Centre de Perfectionnement des Travaux Publics" (C.P.T.P).

Article 2.- Le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics a pour mission essentielle le perfectionnement des personnels de l'Etat, des Collectivités, des secteurs para-public et privé, employés dans les activités des Travaux Publics, de l'Urbanisme, de la Construction et du Matériel de Génie Civil.

Article 3.- Les Statuts du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 16 février 1989.

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU

Signé : le Général de Brigade

ALI SAÏBOU

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL MILITAIRE SUPREME
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'HABITAT.

DECRET N° 89-041 /PCMS/MTP/H

du 16 février 1989

Portant approbation des Statuts du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (C.P.T.P.).

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT.

VU La proclamation du 15 avril 1974 ;

VU L'ordonnance N° 74-1 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance 83-4 du 24 janvier 1983 ;

VU La loi N° 59-6 du 3 décembre 1959 relative au Statut Général de la Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents ;

VU L'ordonnance 86-1 du 10 janvier 1986 portant régime des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

VU L'ordonnance 86-2 du 10 janvier 1986 déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

VU L'ordonnance N° 89-008 du 16/02/1989 portant création d'un Etablissement Public de l'Etat dénommé Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (C.P.T.P) ;

VU Le décret N° 60-054/MFP/T du 30 mars 1960 portant modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU Le décret 88-333/PCMS/MTP/H du 15 septembre 1988 déterminant les attributions du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat ;

VU Le décret 88-334/PCMS/MTP/H du 15 septembre 1988 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat ;

VU Le décret 88-267/PCMS du 15 juillet 1988 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret 88-384/PCMS du 21 novembre 1988 ;

SUR Rapport du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E

Article 1er : Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret les statuts du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (C.P.T.P.).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 février 1989

Signé : le Général de Brigade
ALI SAÏBOU

P/ ampliation :
Secrétaire Général
du Gouvernement
ADAMOU SEYDOU

A N N E X E

STATUTS DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT

DES TRAVAUX PUBLICS

E PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

cle Premier : Il est créé par l'ordonnance N° 89-008 du
vrier 1989 , un établissement public de Perfectionnement Professionnel
ractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autono-
financière.

cle 2 : La dénomination est "Centre de Perfectionnement des Travaux
ics" C. P. T. P.

cle 3 : Le siège est fixé à Niamey et peut être transféré en tout autre
de la République du Niger par décision du Conseil d'Administration
approbation des autorités de tutelle.

cle 4 : La tutelle directe est exercée par le Ministère des Travaux
ics et de l'Habitat.

cle 5 : Le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics a pour objet
cyclage et le perfectionnement des personnels de l'Etat, des Collecti-
Territoriales, des Secteurs para-public et privé, employés dans les
ités des Travaux Publics, de l'Urbanisme, de la Construction et du
iel de Génie Civil.

le 6 : Le patrimoine du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics
onstitué par des biens meubles et immeubles.

le 7 : Les ressources financières du Centre sont constituées par :

- une dotation annuelle de fonctionnement et d'équipement du budget de l'Etat ;
- des fonds de concours de l'Etat, des Collectivités Publiques et de tout autre organisme à caractère public ou privé ;
- des fonds d'aides extérieures ;
- des dons et des legs ;
- des produits de l'aliénation des biens, meubles et immeubles ;

.../...

- des revenus éventuels des biens, fonds et valeurs ;
- la rémunération des services rendus ;

TITRE II : DES ORGANES DELIBERANTS

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 : Le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics est administré par un Conseil d'Administration composé ainsi qu'il suit :

- 1 représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- 1 représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle ;
- 1 représentant du Ministre chargé des Finances ;
- 1 représentant du Ministre chargé du Plan ;
- 1 représentant de la Chambre du Commerce, d'Agriculture d'Industrie et de l'Artisanat ;
- 1 représentant des Enseignants du Centre ;
- 1 représentant du Syndicat unique des Agents des Travaux Publics.

Le Directeur du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il en assure le Secrétariat.

Les Administrateurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle Générale sur proposition des différents Ministres concernés.

La fin des fonctions d'un administrateur peut résulter de : l'expiration du mandat, du décès, de la démission ou de la révocation individuelle ou collective décidée par le Ministre de la Tutelle Générale.

Le remplacement d'un administrateur dans les cas sus-visés doit intervenir dans les deux mois de la vacance et pour le reste de la durée du mandat.

.../...

Article 9 : Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'établissement dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

En particulier le Conseil d'Administration.

1. donne des avis et formule des suggestions en vue de la définition par voie réglementaire, de la politique générale et des orientations du Centre ;
2. Est obligatoirement consulté sur les questions portant sur le régime et la sanction des études ;
3. Fixe dans la limite des lois et réglements, les règles générales relatives au fonctionnement et à l'administration du Centre ;
4. Examine et approuve le réglement intérieur ;
5. Autorise expressement :
 - l'aliénation des biens, meubles et immeubles ;
 - les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles ;
 - l'acceptation des fonds d'aides extérieures ainsi que les legs assortis de conditions ou de charges sans préjudice de l'intervention de l'autorité de tutelle.
6. Autorise les actions en justice au nom et pour le compte du Centre.
7. Vote le budget du Centre et contrôle son exécution.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les autorités de tutelle.

Article 10 : Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige et au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son Président. Le Ministre de la Tutelle directe peut également convoquer le conseil en cas de défaillance dument constatée.

Article 11 : Le Président du conseil d'administration peut inviter à assister aux séances avec voix consultative, toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Article 12 : La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président et communiqué aux membres, quinze jours au moins avant la date de séance. Toute question dont l'inscription à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est demandée par l'autorité de tutelle ou par un tiers au moins des membres du conseil doit obligatoirement y figurer.

Article 13 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres. Les recommandations et décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Il est établi un procès verbal de chaque séance. Ce procès verbal signé par le Président et le Secrétaire est adressé dans les quinze jours qui suivent la réunion, aux membres du conseil d'administration et à l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II : LE COMITE D'ETABLISSEMENT

Article 15 : Le conseil d'administration procèdera à la création d'un comité dont il déterminera la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement .

.../...

Article 16 : Le comité d'établissement a une compétence consultative. Il est associé par le conseil d'administration à l'accomplissement de la mission de l'Etablissement. Il désigne un représentant ayant voix consultative aux réunions du conseil.

TITRE III : DES ORGANES EXECUTIFS

CHAPITRE I : DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Le Président du conseil d'administration est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la tutelle générale pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur. Il peut être reconduit dans ses fonctions. Il est revocable dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas d'empêchement du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président pour la durée de la session.

Article 18 : Le Président représente l'Etablissement vis à vis des autorités de tutelle. Il veille au suivi et à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il transmet au Ministre de tutelle directe un rapport trimestriel dont copie sera adressée au Ministre de la Tutelle Générale.

Il perçoit une rémunération spéciale incluant ses jetons de présence dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par le Ministre de la Tutelle Générale.

CHAPITRE II : DU DIRECTEUR

Article 19 : Le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics est dirigé par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat.

Article 20 : Le Directeur du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics est chargé d'assurer l'application des lois et règlements régissant l'Etablissement et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Article 21 : Le Directeur exerce plus particulièrement les pouvoirs ci-après :

1. Il représente l'Etablissement à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile ;
2. Il assure toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au conseil d'administration ainsi que celles qui lui seraient éventuellement déléguées par ledit conseil ;
3. Il prépare le budget du Centre, le soumet au vote du conseil d'administration et le transmet ensuite à l'autorité de tutelle pour approbation ;
4. Il exerce son autorité sur les personnels enseignant, administratif ainsi que les stagiaires ;
5. Il exécute le budget, administre les comptes et engage les dépenses ;
6. Il établit le rapport annuel d'activités du Centre qu'il soumet au conseil d'administration et à l'autorité de tutelle. Il doit également dresser des rapports trimestriels.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux responsables des services placés sous son autorité.

.../...

DL

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DECRET N° 2018-843/PRN/MEQ

du 30 novembre 2018

modifiant et complétant les statuts du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (CPTP) approuvés par décret n° 89-041/PCMS/MTP/H du 16 février 1989.

C.P.T.P ARRIVEE SOUS LE N° 0358 DU 28/11/18

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 86-01 du 10 janvier 1986, portant régime général des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

Vu l'ordonnance n° 86-02 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle et le contrôle des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie Mixte ;

Vu l'ordonnance n° 89-008 du 16 février 1989, portant création d'un Etablissement Public de l'Etat dénommé « Centre de Perfectionnement des travaux Publics », (CPTP) ;

Vu le décret n° 89-041/PCMS/MTP/H du 16 février 1989, portant approbation des statuts du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (CPTP) ;

Vu le décret n° 2013-505/PRN/ME du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Equipement ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport du Ministre de l'Equipement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : L'article 5 des statuts du Centre de Perfectionnement des Travaux Publics (CPTP) approuvés par décret n° 89-041/PCMS/MTP/H du 16 février 1989 susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Centre de Perfectionnement des Travaux Publics a pour objet le recyclage et le perfectionnement des personnels de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des secteurs parapublic et privé, employés dans les activités des Travaux Publics, de l'Urbanisme, de la Construction et du Matériel de Génie Civil.

Le centre est en outre compétent pour dispenser des formations initiales dans le domaine des métiers du rail.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Equipement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 novembre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Equipement

KADI ABDOULAYE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ABDOU DANGALADIMA